

# Outil d'application – Règlement sur les déchets biomédicaux

## Les définitions

Le Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM) définit, à l'article 1, les déchets auxquels il s'applique. Ces définitions étant larges, l'article 2 prévoit des exclusions. La plupart de ces exclusions sont établies sur la base que d'autres modalités de traitement ou d'élimination sont déjà prévues dans d'autres lois et règlements. Ce document regroupe les exclusions applicables selon les catégories. De façon générale, les déchets biomédicaux se répartissent en quatre catégories, soit :

- 1) Les déchets biomédicaux anatomiques humains;
- 2) Les déchets biomédicaux anatomiques animaux;
- 3) Les déchets biomédicaux non anatomiques;
- 4) Les déchets biomédicaux provenant de l'extérieur du Québec.

### 1. Les déchets biomédicaux anatomiques humains

#### Définition fournie à l'article 1, paragraphe 1°

*Tout déchet anatomique humain constitué par une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques.*

#### Note explicative

Les exceptions mentionnées sont notamment les cheveux, les poils, les ongles et les dents ainsi que l'urine et d'autres liquides biologiques tels que les liquides amniotique, céphalo-rachidien et synovial, le sperme et les sécrétions vaginales.

#### Exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 1°

*Le règlement ne s'applique pas au cadavre visé par la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02).*

#### Note explicative

La [Loi sur les activités funéraires](#) a notamment pour objectif d'assurer le respect de la dignité des personnes décédées. De façon générale, les déchets anatomiques humains visés par le RDBM sont plutôt les parties du corps provenant de soins chirurgicaux ou d'exams pathologiques.

### 2. Les déchets biomédicaux anatomiques animaux

#### Définition fournie à l'article 1, paragraphe 2°

*Tout déchet anatomique animal constitué par un corps, une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques.*

#### Note explicative

Les exceptions mentionnées dans la définition sont notamment les poils, les plumes, les griffes et les dents ainsi que l'urine et d'autres liquides biologiques, tels que les liquides amniotique, céphalo-rachidien et synovial, et le sperme.

## 2. Les déchets biomédicaux anatomiques animaux (suite)

### Exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 1.1°

*Le règlement ne s'applique pas au cadavre d'un animal de compagnie au sens du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) qui est en la possession de son propriétaire.*

#### Note explicative

Cette exclusion vise à permettre à un citoyen de confier le corps de son animal de compagnie à un cimetière ou à un crématorium pour animaux.

### Exclusions prévues à l'article 2, paragraphe 2°

*Le règlement ne s'applique pas à un déchet anatomique animal régi par l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).*

#### Note explicative

La [Loi sur la protection sanitaire des animaux](#) relève du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et elle vise les animaux d'élevage. Cette loi prévoit entre autres, à l'article 3, que le gouvernement peut prendre un règlement afin de décréter l'abattage d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou parasitaire et de prescrire la façon de disposer de cadavres d'animaux.

*Le règlement ne s'applique pas à un déchet anatomique animal régi par les articles 47 à 49 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21).*

#### Note explicative

La [Loi sur la santé des animaux](#) relève d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Cette loi concerne les maladies pouvant affecter les animaux et les maladies transmissibles des animaux aux humains. Elle vise principalement à prévenir les épizooties ainsi que l'importation, la vente et la consommation d'animaux contaminés (chimiquement ou microbiologiquement). Cette loi prévoit, à l'article 47, que lorsque le tribunal ordonne la confiscation de biens (animaux ou choses), il en sera disposé conformément aux instructions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Par ailleurs, les articles 48 et 49 prévoient que le ministre peut ordonner toute mesure de disposition ou de destruction à l'égard d'animaux contaminés ou soupçonnés de l'être par une maladie ou par une substance toxique ou ordonner que des prélèvements soient effectués sur des animaux au titre de cette loi.

*Le règlement ne s'applique pas à un déchet anatomique animal régi par les articles 33.8 ou 33.9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou par les articles 6.4.1.16, 7.1.1 à 7.1.9, 7.3.1, 7.4.14 ou 9.3.1.14 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).*

#### Note explicative

Le [Règlement sur les aliments](#), afférent à la [Loi sur les produits alimentaires](#), prescrit des modes de gestion stricts pour les déchets d'abattoirs (gras, os, viscères, etc.) et d'autres viandes impropres à la consommation humaine. Le Règlement sur les aliments couvre les produits destinés à la consommation humaine ou animale.

## 2. Les déchets biomédicaux anatomiques animaux (suite)

### Exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 3°

*Le règlement ne s'applique pas aux déchets anatomiques animaux provenant d'activités de chasse, de pêche ou de trappage.*

#### Note explicative

Ces déchets sont régis par le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) dans le cas où les déchets proviennent d'une pourvoirie de chasse, de pêche ou de piégeage, ou par le [Règlement sur les aliments](#) (art. 9.3.1.14) dans le cas où les déchets anatomiques proviennent des établissements de préparation ou des conserveries de produits marins.

### Exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 3.1°

*Le règlement ne s'applique pas aux déchets anatomiques animaux provenant de laboratoires de biologie d'établissements d'enseignement dans la mesure où les cadavres ou parties d'animaux n'ont pas été inoculés ni conservés dans des agents de conservation.*

#### Note explicative

Ces déchets ne sont pas visés par le règlement si les animaux utilisés en laboratoire scolaire n'ont servi qu'à des fins d'étude de l'anatomie, et en autant que les tissus animaux n'aient pas été conservés à l'aide d'agents de préservation avant ou après l'expérimentation et que des microorganismes ne leur aient pas été inoculés.

## 3. Les déchets biomédicaux non anatomiques

### Définition fournie à l'article 1, paragraphe 3° a)

*Un objet piquant, tranchant ou cassable qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ou un tel objet provenant de l'exercice de la thanatopraxie, ci-après désigné « objet piquant médical ».*

#### Note explicative

Cette définition vise tout objet piquant ou tranchant ayant été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique. Il s'agit par exemple d'aiguilles, de seringues, de lames de scalpel, de pinces jetables, de lames et lamelles de microscope, de pipettes Pasteur ou d'éprouvettes en verre jetables.

### Définition fournie à l'article 1, paragraphe 3° a.1)

*Un objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou de soins esthétiques non médicaux, tels une injection, l'administration de soins, le tatouage, le perçage ou l'électrolyse, ci-après désigné « objet piquant domestique ».*

#### Note explicative

Il s'agit par exemple d'aiguilles de seringues, de lancettes, de filaments ou d'aiguilles pour le tatouage ou le perçage.

### 3. Les déchets biomédicaux non anatomiques

#### Définition fournie à l'article 1, paragraphe 3° b)

*Un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou du matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire.*

#### Note explicative

Ces tissus biologiques sont par exemple tout petit échantillon de tissu épithélial, glandulaire, conjonctif, osseux ou autre prélevé à des fins diagnostiques ou thérapeutiques en pratiquant une biopsie, un frottis, une microchirurgie ou une autre technique similaire. En aucun cas, il ne peut s'agir d'organes entiers ou de membres amputés. Les cultures cellulaires sont des cultures de cellules humaines ou animales. Exemples de matériel en contact avec les tissus ou cultures visés : pipettes et éprouvettes jetables, ampoules, boîtes de Pétri, etc.

#### Exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 4°

*Le règlement ne s'applique pas aux déchets biomédicaux non anatomiques visés aux sous-paragraphes b et d du paragraphe 3 de l'article 1 provenant de soins médicaux à domicile.*

#### Note explicative

Ce type de déchet est exclu de l'application du règlement lorsqu'il est généré lors de soins médicaux à domicile par des professionnels de la santé tels qu'un médecin, une infirmière, un dentiste, un ambulancier, une sage-femme, etc.

#### Exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 5°

*Le règlement ne s'applique pas aux déchets biomédicaux non anatomiques provenant d'activités domestiques, autres que ceux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1.*

#### Note explicative

À l'exception des objets piquants domestiques, les déchets biomédicaux non anatomiques provenant d'activités domestiques ne sont pas visés par le règlement.

#### Définition fournie à l'article 1, paragraphe 3° c)

*Un vaccin de souche vivante.*

#### Note explicative

L'expression « vaccin atténué » désigne un vaccin de souche vivante, alors qu'un « vaccin inactivé » désigne un vaccin non vivant. Il est à noter que tout objet piquant ou tranchant ayant servi à administrer un vaccin est un déchet biomédical, que le vaccin administré soit de souche vivante ou pas. À titre de référence, le [Protocole d'immunisation du Québec \(PIQ\)](#) présente la classification de plusieurs vaccins.

### 3. Les déchets biomédicaux non anatomiques (suite)

#### Définition fournie à l'article 1, paragraphe 3° d)

*Un contenant de sang ou du matériel ayant été imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie.*

#### Note explicative

Le sang, bien qu'étant un déchet de nature biomédicale, n'est pas visé directement par le règlement. Le sang liquide ainsi que les liquides biologiques peuvent être rejetés dans l'égoût. Seuls les contenants de sang, et non le sang lui-même, sont des déchets visés par le règlement. Matériel « imbibé » de sang est synonyme de matériel « saturé », « rempli » de sang. Les serviettes sanitaires, les couches ainsi que les pansements adhésifs ne sont pas des déchets biomédicaux visés par le règlement puisque ces déchets sont plutôt de nature domestique.

#### Exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 4°

*Le règlement ne s'applique pas aux déchets biomédicaux non anatomiques visés aux sous-paragraphes b et d du paragraphe 3 de l'article 1 provenant de soins médicaux à domicile.*

#### Note explicative

Ce type de déchet est exclu de l'application du règlement lorsqu'il est généré lors de soins médicaux à domicile par des professionnels de la santé tels qu'un médecin, une infirmière, un dentiste, un ambulancier, une sage-femme, etc.

#### Exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 5°

*Le règlement ne s'applique pas aux déchets biomédicaux non anatomiques provenant d'activités domestiques, autres que ceux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1.*

#### Note explicative

À l'exception des objets piquants domestiques, les déchets biomédicaux non anatomiques provenant d'activités domestiques ne sont pas visés par le règlement. Les serviettes sanitaires, les couches ainsi que les pansements adhésifs ne sont pas des déchets biomédicaux visés par le règlement puisque ces déchets sont plutôt de nature domestique.

### 4. Les déchets biomédicaux provenant de l'extérieur du Québec

#### Définition fournie à l'article 1, paragraphe 4°

*Tout déchet biomédical qui provient de l'extérieur du Québec, y compris l'un de ceux visés aux paragraphes 1 à 3.*

#### Note explicative

À l'extérieur du Québec, les catégories de déchets biomédicaux réglementés peuvent être différentes de celles visées par le règlement du Québec. Tous les déchets classés comme biomédicaux à l'extérieur du Québec et destinés à être traités ou transportés au Québec seront soumis à l'application du Règlement sur les déchets biomédicaux du Québec même si certains de ces déchets ne sont pas définis aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 du règlement.